



CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 9 juillet 2020
Mairie - Salle du Conseil Municipal

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 29

Présents : 22
Procurations : 6
Excusé : 1
Votants : 28

L'an deux mille vingt, le neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le deux juillet deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Christophe Gérard, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Thierry Champion, Patricia Guyonvarch, Stéphane Le Ravalec, Laurence Mévellec, Danielle Le Marre.

Excusé : Dominique Guéguein

Pouvoirs : **Linda Tonnerre** à Marc Boutruche, **Hélène Lanternier** à Céline Olivier, **Pascale Gillard** à Raymond Boyer, **Myriam Pierre** à Nicole Naour, **Sophie Cargoët** à Fabrice Klein, **Marc Cozilis** à Danielle Le Marre

La séance est ouverte à 20 h 34.

Anthony Follo est désigné secrétaire de séance.

Modification ordre du jour

Direction Générale

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

accepte les modifications suivantes dans l'ordre du jour :

- Suppression de la délibération : "Régime indemnitaire infirmière"
- Report de la délibération : Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres"
- Modification des points :
 - "Désignation des représentants de la commune dans les structures extérieures"
 - "Commission communale des impôts directs"
- Ajout de deux bordereaux supplémentaires :
 - "Modification délibération portant acquisition du foncier de Mme Recand/ Kerzec"
 - "Modification délibérations vente LB Habitat rue François Villon"

Conseil Municipal du 11 juin 2020

Direction Générale

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

valide le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 juin 2020.

Tarifs restauration scolaire - garderie 2020-2021	Finances
--	-----------------

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 concernant les tarifs de la restauration scolaire,
L'article 1^{er} de ce décret indique notamment que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.
L'article 2 précise que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager, résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des éventuelles subventions bénéficiant à ce service.
Considérant que les tarifs de garderie municipale et de restauration scolaire sont établis par année scolaire, afin de faciliter la gestion de la régie monétique,
Il est proposé pour les restaurants scolaires de Quéven, d'appliquer les tarifs suivants :

Restauration scolaire	2019 - 2020	2020 - 2021	Augmentation
Élémentaires (repas)	3,07 €	3,07 €	0,00 %
Maternelles (repas)	2,73 €	2,73 €	0,00 %
Personnel communal et enseignants (repas)	4,70 €	4,70 €	0,00 %
Extérieurs (repas)	6,10 €	6,10 €	0,00 %
Goûters (Loisirs pluriels et extérieurs)	0,40 €	0,40 €	0,00 %

Il est proposé pour les garderies scolaires, d'appliquer les tarifs suivants, sachant que tout 1/4 heure commencé est décompté, soit :

Garderies scolaires	2018 - 2019	2020 - 2021	Augmentation
1/4 heure	0,44 €	0,44 €	0,00 %

Il est proposé pour la restauration et les garderies scolaires, d'appliquer le tarif suivant, soit :

Restauration et garderie scolaires	2019 - 2020	2020 - 2021	Augmentation
Remplacement de la carte	3,80 €	3,80 €	0,00 %

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
décide d'adopter les tarifs tels que présentés.

Subvention/ Classes de découvertes 2020/ 2021	Finances
--	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la méthode de calcul du quotient familial appliquée par la CAF,
Considérant la volonté du Conseil Municipal d'accorder une aide financière aux familles quévennoises dont les enfants participent à des classes de découverte dans le cadre de leur scolarité en école primaire (maternelle et élémentaire),

Tranches de QF	Taux de subvention
jusqu'à 467 €	70 %
De 467 € à 646 €	50 %
De 646 € à 764 €	30 %
au-delà de 764 €	10 %

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Adopte la grille de répartition telle que présentée.**
- **Accorde la subvention sur présentation d'une attestation CAF précisant le quotient familial.**
En l'absence d'attestation CAF, le quotient familial de référence sera celui de la tranche maximum (au delà de 764 €).
- **Fixe le plafond du prix de journée à 45 € pour un nombre maximum de 14 jours par an.**

Subvention/ Echanges scolaires, voyages d'études

Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de Quéven attribue chaque année une subvention de 40 € aux familles quévénoises dont les enfants participent à des voyages d'études ou à des échanges scolaires dans le cadre des activités pédagogiques des établissements secondaires fréquentés, d'une durée minimum de 3 jours.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

décide de maintenir, pour l'année scolaire 2020/2021, le montant de la subvention forfaitaire aux familles quévénoises dont les enfants participent à des échanges scolaires ou voyages d'études (enseignement secondaire), à 40 € par jeune.

Subventions annuelles

Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
Considérant les demandes de subvention présentées par les associations,
Considérant l'avis du Bureau Municipal,

⇒ **Annexe 1**

Raymond Boyer, Sandrine Fayot, membres d'associations Quévénoises (Bureau), ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 26 voix pour,

adopte la liste des subventions annuelles présentées en annexe.

Subventions de projets

Finances

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
Considérant les demandes de subvention présentées par les associations,
Considérant l'avis du Bureau Municipal,

⇒ **Annexe 2**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

adopte la liste des subventions de projets présentées en annexe.

Subventions Loisirs Pluriels	Finances
-------------------------------------	-----------------

Loisirs Pluriel a pour objectif de permettre aux familles ayant un enfant en situation de handicap de disposer de modes d'accueil adaptés aux besoins de leur enfant, le mercredi et lors des vacances scolaires.

En 2019, 4 Quévenois ont fréquenté Loisirs Pluriel, dont 2 porteurs de handicap (sur 52 inscrits dont 26 porteurs de handicap), soit 696 heures.

Sur cette base, la subvention municipale est estimée à 3 048,48 € (4,38 € X 696 H).

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,**

approuve le versement d'une subvention à l'association Loisirs Pluriel, au titre de l'activité 2019, conformément au CEJ 2019-2022 et à la convention de partenariat signée entre l'association et la ville, portant sur la mise à disposition de locaux et l'aide financière dans le cadre du CEJ.

Participation école privée	Finances
-----------------------------------	-----------------

Vu la réglementation en vigueur, qui prévoit que les communes participent aux dépenses de fonctionnement (à l'exception des charges pédagogiques des classes) des écoles privées sous contrat d'association avec l'État,

Vu la convention passée entre la commune et l'école maternelle privée de Quéven, qui prévoit la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de cet établissement sous contrat simple.

Le coût de fonctionnement est établi en référence au coût moyen des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Il convient donc de fixer les montants de participation pour l'année scolaire 2020-2021. Les chiffres pris en compte pour le calcul de la participation seront applicables pour toute l'année scolaire à savoir 176 élèves élémentaires et 111 élèves de maternelles.

Jean-Louis Dugué, Marc Le Tallec, Julie Gillmann, membres de l'association des parents d'élèves, ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 25 voix pour,**

fixe le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2020/2021 (de septembre à août) à 430 € par élève d'élémentaire et 920 € par élève de maternelle.

Tarifs encarts publicitaires minibus Peugeot Boxer	Finances
---	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a conclu un contrat de location d'un minibus Boxer Combi Access de 9 places auprès de Gemy Lorient dont la vocation principale est à usage associatif.

Considérant que la commune souhaite commercialiser des encarts publicitaires sur ce minibus et ce pour une durée de 3 ans ferme.

→ Annexe 3

Considérant les tarifs annuels proposés ci-dessous :

Encart aile arrière gauche (1)	150 €
Encart aile arrière droit (2)	150 €
Encart côté gauche arrière microperforé (3)	1 000 €
Encart côté droit arrière microperforé (4)	1 000 €
Encart arrière droit (5)	600 €
Encart capot avant (6)	400 €
Encart porte avant gauche (7)	250 €
Encart porte avant droite (8)	250 €
Encart côté gauche milieu haut microperforé (9)	250 €
Encart côté gauche milieu bas (10)	150 €
Encart côté droit milieu haut microperforé (11)	250 €
Encart côté droit milieu bas (12)	150 €

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Valide la commercialisation d'encarts publicitaires pour une durée de 3 ans aux tarifs proposés.**
- **Affecte les recettes à l'article 70688 - Autres prestations de service, du budget principal.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.**

Taxe foncière sur les propriétés bâties – suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation	Finances
--	-----------------

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Sur le territoire de Lorient Agglomération, il n'y a plus que 2 communes qui ont maintenu cette suppression.

Et face à l'incertitude qui pèse au regard de la suppression de la taxe d'habitation pour les finances locales, il est proposé de ne pas maintenir cette exonération. Cela ne remet nullement en cause l'attractivité de notre commune.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 2021.**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Subvention à l'achat de vélos	Finances
--------------------------------------	-----------------

Dans le cadre de son schéma directeur de cheminements doux et de son Agenda 21, la commune de Quéven souhaite faciliter et encourager l'usage des modes de déplacement doux par l'attribution d'une aide financière à l'achat de vélos, classiques et à assistance électrique (VAE).

L'aide s'adresse aux particuliers et familles, l'objectif étant de créer le «déclat vélo», alternatif à la voiture, pour une circulation apaisée dans une ville conviviale et durable.

Quéven compte 10 km de cheminements cyclables. Le schéma directeur, va permettre d'atteindre plus de 17 km à horizon 2030. Grâce à ces circulations douces, les Quévenois peuvent dès à présent relier en toute sécurité les plages de Ploemeur à vélo (tronçon du Mourillon réalisé fin 2020, début 2021), Plouay via Pont-Scorff, le bourg de Gestel, ainsi que Lorient. La réalisation du tronçon le bourg-Kerdual a démarré par des travaux à Kergavalan.

Modalités d'attribution de l'aide financière :

- La participation de la commune de Quéven s'élève à 30% de la valeur d'achat dans la limite de 100 €.
- L'aide est attribuée à une personne physique résidant à Quéven, .
- Elle est octroyée pour les vélos enfant et les vélos adulte de ville et VTC (vélo déplacement).
- Une seule subvention est accordée par foyer.
- Le dossier de demande de subvention est composé des pièces suivantes :
 - o Formulaire de demande,
 - o Copie de la facture d'achat établie par un commerçant, à compter de juillet 2020 et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de facturation du vélo,
 - o Justificatif de domicile,
 - o RIB.
- A réception de ces éléments et étude du dossier, une convention est signée entre le bénéficiaire et la commune de Quéven.
- Les subventions seront accordées pour tout achat réalisé avant le 31 octobre 2020.

Une évaluation du dispositif permettra de pérenniser ou non la démarche.

De nombreux dispositifs incitent par ailleurs à l'usage du vélo :

- *Aide aux particuliers à la remise en état des vieux vélos (50 € pour une réparation avec Coupdepoucevelo.fr).*
- *Aide de l'employeur à la location de vélos publics (50 %).*
- *Aide à la remise en selle, «Vélo Ecole ».*
- *Aide aux collectivités locales, aux bailleurs et établissements d'enseignement pour la réalisation de stationnements vélo (jusqu'à 60%).*

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

par 28 voix pour,

approuve le dispositif et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

TLPE - Exercice 2020 - Exonération liée au contexte de l'état d'urgence sanitaire	Finances
--	-----------------

Près de 80 entreprises et commerces implantés sur la commune sont assujettis à la Taxe Locale sur Les Publicités extérieures (TLPE).

Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333.9 du même code, l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant déjà instauré une taxe locale sur la publicité extérieure à adopter, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, un abattement compris **entre 10 % et 100 %**. Cet abattement est applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale.

La recette 2019 a été de 57.000 €.

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les commerces et les entreprises installés sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire du covid 19,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

décide d'exonérer partiellement l'ensemble des assujettis à la T.L.P.E. à hauteur de 30 % pour l'exercice 2020.

TLPE - TARIFS 2021	Finances
---------------------------	-----------------

L'institution et la modification des tarifs applicables en 2021 devaient être adoptées avant le 1^{er} juillet 2020. L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (articles 9 et 10) a prévu de repousser cette date.

Ainsi, en 2020, les décisions des communes et des EPCI doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre 2020.

Conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le Conseil Municipal du 15 avril 2011 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune. La ville de Quéven a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Chaque année, le conseil municipal doit établir les tarifs pour l'année suivante.

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT, fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019, s'élève pour 2020 à 13 €.

Au regard du contexte économique lié à la crise sanitaire du covid-19 qui pèse sur les entreprises et commerces de quévenois, il est proposé le maintien à l'identique du tarif de base pour 2021, soit un tarif à 13 €.

Les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2021 :

TYPES DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES			Barèmes (m ² /an)	
			TARIFS 2020	Proposition 2021
PREENSEIGNES ET PUBLICITÉ	NON NUMÉRIQUE	Préenseignes / Publicités non numériques (Barème de base)	13,00 €	13,00 €
		Préenseignes / Publicités non numériques > 50 m (*2 x Barème de base)	26,00 €	26,00 €
	NUMÉRIQUE	Préenseignes / Publicités numériques (*3 x Barème de base)	39,00 €	39,00 €
		Préenseignes / Publicités numériques > 50 m ² (*2x Barème préenseignes numériques)	78,00 €	78,00 €
ENSEIGNES	Enseignes : surface totale ≤ 7 m ²		0.00 €	0.00 €
	Enseignes : 7 m ² < surface totale ≤ 12 m ² (Barème de base)		13,00 €	13,00 €
	Enseignes : 12 m ² < surface totale ≤ 50 m ² (*2 x Barème de base)		26,00 €	26,00 €
	Enseignes : surface totale > 50 m ² (*4 x Barème de base)		52,00 €	52,00 €

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

par 28 voix pour,

approuve les tarifs 2021 tels que présentés ci-dessus.

Une procédure de reprise de concessions perpétuelles à l'abandon est en cours de finalisation et sur laquelle le Conseil Municipal se prononcera en septembre prochain.

Dans une même logique rationnelle de gestion de l'espace du cimetière communal, qui a motivé la mise en oeuvre de la première procédure, il est proposé d'engager une nouvelle procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon. Cette procédure est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12, R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Elle est formalisée par plusieurs étapes visant à informer les familles.

Certaines conditions cumulatives sont requises :

- la concession doit avoir au moins 30 ans,
- la dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans,
- la concession doit manifestement avoir "cessé d'être entretenue".

Cette procédure se déroule en plusieurs étapes :

1. un premier constat d'abandon : dressé en présence d'un élu délégué et de la police municipale, il est ensuite porté à la connaissance du public et des familles dont on possède les coordonnées.

2. un second constat : à l'issue d'un délai de 3 ans, et respect des formalités de publicité, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté pendant cette période.

3. Un mois après ce second constat, et après les mesures de publicité, le Maire saisit le Conseil Municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

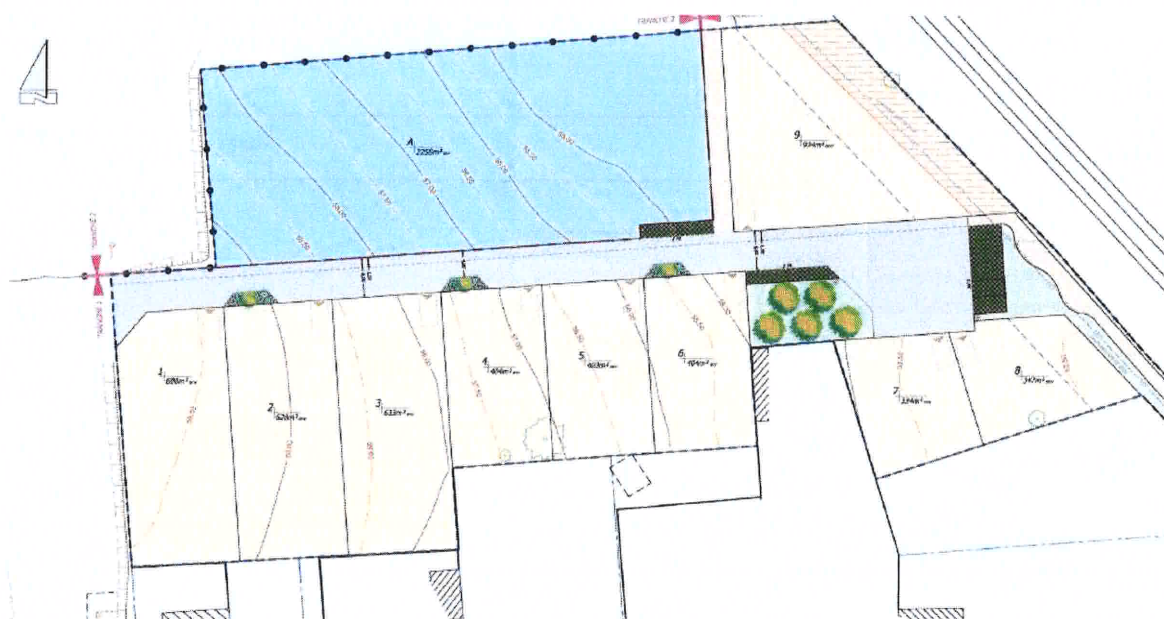
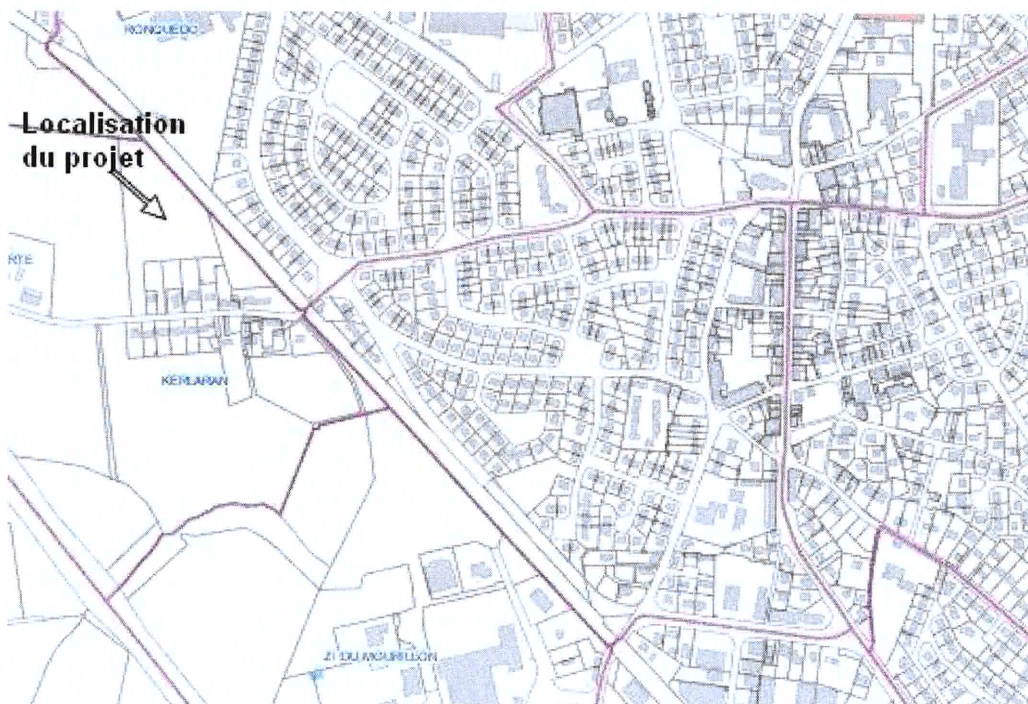
Liste des concessions perpétuelles en état d'abandon :

Liste des concessions en état d'abandon à reprendre		
Ancien cimetière		
Famille	Date de prise	Localisation
KERMERIE	27/05/1947	Emplacement 15
LE QUINTREC	08/04/1874	Emplacement 128
LAPORTE / LARANCON / HERVÉ	inconnue	Emplacement 249
CONAN / LAPORTE	inconnue	Emplacement 249 bis
LE TREHOUR	08/04/1874	Emplacement 366
LE TREHOUR	08/04/1874	Emplacement 367
KERGASTEL	inconnue	Emplacement 370
FAVÉ / LE FLOCH	inconnue	Emplacement 401
POSTIC / LE GAL	inconnue	Emplacement 424

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

approuve la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure de reprise des concessions perpétuelles abandonnées et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Dans le cadre de l'opération de lotissement à Kerlaran, la commune envisage de céder à Espacil la parcelle "A" (en bleu sur le plan ci-dessous) d'une surface d'environ 2.256 m² en vue de la construction de 9 logements locatifs sociaux.



La valeur de la parcelle a été évaluée à 72.000 € par France Domaines.

Le terrain est cédé à Espacil au prix de 40.000 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Approuve la cession à Espacil de la parcelle ci-dessus visée d'une superficie d'environ 2.256 m² au prix de 40.000 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

- Dit que les frais afférents seront pris en charge par l'acquéreur.
- Dit que faute d'une régularisation de la vente par la signature d'un acte notarié dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire, celle-ci sera caduque.

Modification du règlement de fonctionnement du pôle petite enfance	Enfance
---	----------------

Le 11 juillet 2019, par la délibération n°2019.062, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du Pôle petite enfance.

Après presque un an de fonctionnement, quelques ajustements (en jaune) sont nécessaires :

- page 7 : déduction fait à partir du début du contrat. Dans la première version, la règle n'était pas assez explicite
- page 9 : ajout de ce paragraphe afin de clarifier l'accueil des enfants suite à des "débordements" de parents
- page 10 : accueil avant 09h30 : décision de la commission d'attribution des places
- page 10 : appel au Maire de la commune, à la gendarmerie ou au Procureur : précision inscrite à la demande du médecin de la PMI
- page 11: changement de lieu de travail: non prévu dans la première mouture.
- page 13 : sorties et promenades : non prévu dans la première mouture.

→ Annexe 4

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
approuve le règlement tel que modifié.

Modification du tableau des effectifs	RH
--	-----------

La modification du tableau des effectifs est liée à trois événements :

- titularisation d'un agents de la voirie
- passage à temps complet de 3 agents d'entretien (adjoint technique),
- Réussite au concours d'un agent de l'urbanisme (rédacteur).

→ Annexe 5

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
approuve le tableau des effectifs modifié.

SCOT - Validation de la modification simplifiée	Intercommunalité
--	-------------------------

Par délibération du 16 mai 2018, le Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, sur son périmètre de 30 communes.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a modifié les dispositions du Code de l'urbanisme relative à l'aménagement et à la protection du littoral. Ainsi, l'article 42 de la loi ELAN complète l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il

détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation. »

L'article L.121-8 est également modifié. La possibilité d'étendre l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement est supprimée. Par ailleurs, cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. »

Le SCoT, approuvé le 16 mai 2018, liste les agglomérations et villages du territoire (DOO 1.2.1 et 1.4.1) et donne une définition des secteurs caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, en confiant aux PLU la faculté de les identifier et de les délimiter, sur la base de cette définition (DOO 1.2.1 et 1.4.2). Le SCoT doit donc désormais identifier les « secteurs déjà urbanisés » (SDU) autres que les agglomérations et villages, hors de la bande des cent mètres et des espaces proches du rivage (définis par les dispositions du DOO 1.4.4).

Le SCoT doit, par conséquent, être modifié afin de tenir compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme et, plus précisément, déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, ainsi qu'en définir la localisation.

Le législateur a prévu, pour régler cette situation, dans l'article 42 de la loi ELAN, la possibilité de recourir, « *après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) [à] la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L.121-3 du même code [cf. ci-avant] ou du deuxième alinéa de l'article L.121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021.* »

Le comité syndical du SCOT a validé, par une délibération du 12 mars 2020, le projet de modification. [Consultation projet \(cliquez ici\)](#)

Dans un souci de partage et de concertation, le dossier a été transmis pour avis aux 30 communes couvertes par le SCoT du Pays de Lorient.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-7 et suivants, L. 141-1 à L. 143-50, R. 141-1 à R. 143-16,

Vu les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Schéma de cohérence territorial du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018,

Vu la délibération en date du 12 mars 2020 par laquelle le syndicat mixte a approuvé la modification simplifiée du SCoT du Pays de Lorient,

Vu le projet de modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
valide le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient.

Modalité de vote concernant les désignations des élus	Direction générale
--	---------------------------

En application de l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
décide de renoncer au scrutin secret et donc de voter par scrutin public (main levée) la désignation des élus dans les organismes suivants :

- **Préfecture/ Correspondant défense**
- **Préfecture/ Référent sécurité routière**
- **CNAS**
- **Lorient Habitat**
- **Morbihan énergie (Syndicat départemental d'énergie)**
- **Collège Kerbellec**
- **CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)**
- **CIAPH (Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées)**
- **SEM Xsea**
- **SPL (Société Publique Locale bois énergie)**
- **Bassin versant du Scorff**

Désignation des représentants de la commune dans les structures extérieures	Direction générale
--	---------------------------

A chaque renouvellement général, le Conseil Municipal désigne ses délégués appelés à siéger dans les organismes où la collectivité est partie prenante.

La commune de Quéven est représentée au sein des structures ci-dessous. Il convient donc de procéder à la désignation de ses représentants.

Préfecture/ Correspondant défense	1	Raymond Boyer
Préfecture/ Référent sécurité routière	1	Raymond Boyer
CNAS	1	Pascale Gillard
Lorient Habitat	1	Jean-Luc Le Flécher
Morbihan énergie (Syndicat départemental d'énergie)	2	Jean-Louis Dugué
		Marc Le Tallec
Collège Kerbellec	2 titulaires	Marc Boutruche Hélène Lanternier
	2 suppléants	Fabrice Klein Jean-Pierre Allain
CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)	1 titulaire	Marc Boutruche
	1 suppléant	Nicole Naour

CIAPH (Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées)	1	Pierrette Para
SEM Xsea	1	Marc Boutruche
SPL (Société Publique Locale bois énergie)	Assemblée spéciale 1	Marc Boutruche
	Comité suivi et engagement: 2	Marc Boutruche Marc Le Tallec
Bassin versant du Scorff/ Réfèrent actions urbaines	1	Myriam Pierre

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

par 28 voix pour,

valide les désignations des élus dans les organismes où la ville est partie prenante, telles que listées dans le tableau ci-dessus.

Commission communale des impôts directs (CCID)	Direction générale
---	---------------------------

En matière d'évaluation foncière, la commission communale des impôts directs :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et biens divers) figurant sur les procès-verbaux d'évaluation correspondants (articles 1503 et 1504 du CGI),
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI),
- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation ou de consistance (article 1505 du CGI),
- signale au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

Par ailleurs, la CCID est informée des modifications de valeurs locatives des locaux industriels évalués selon la méthode comptable (article 1517-II-1 du CGI). Cependant, elle n'est pas habilitée à donner un avis sur ces évaluations. Le rôle de la CCID est consultatif. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service.

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il faut donc instituer la Commission communale des impôts directs.

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la composition de la CCID est la suivante :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- 8 commissaires.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil Municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 32 noms pour les communes de plus de 2000 habitants.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 27 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre),
approuve la liste ci-dessous :

CCID	Michel Puillandre	Patrick Langlet
	Sandra Baudet	Yann Lanternier
	Raymond Blaya	Christian Le Cagnec
	Alban Bourdieu	Jean-Luc Le Flecher
	Raymond Boyer	Odile Le Gallo
	Héloïse Denis	Bernard Le Goff
	François Dugué	Sophie Moello
	Jean-Louis Dugué	Nicole Naour
	Sébastien Duplessis	Céline Olivier
	Christian Achour	Martine Pavic
	Valérie Fréguelin	Laure Perron
	Philippe Gillard	Myriam Pierre
	Patricia Gyonvarch	Anthony Raux
	Cécile Jézéquel	Hélène Sella
	Gaëlle Klein	Stéphane Tabournel
	Raymond Landru	Hervé Uguen

L'adresse des personnes ci-dessus désignées sera transmise au Directeur des services fiscaux.

Paiement des déplacements et frais annexes des élus	Direction générale
--	---------------------------

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Quéven, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Il est proposé les dispositions suivantes :

Les frais de déplacement courants (sur la commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction. (article L.4135-15 du CGCT).

Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123-18 et R 2123-22-1. du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

- **les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que les indemnités de repas (15.25 € l'indemnité) en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.
- **les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art. 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.
- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de qualité.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Autres frais

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,**

- **Approuve les dispositifs tels que présentés.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux.**

- **Prévoit les remboursements sur les bases définies ci-dessus.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.**

Jumelage - Modalités de prise en charge des voyages des élus	Direction générale
---	---------------------------

La commune de Quéven est jumelée avec les communes de Dunmanway (Irlande), Koro (Mali) et Altenkunstadt, Weismain, Burgkunstadt (Allemagne).

Dans le cadre de ces trois jumelages, Monsieur le Maire et son adjointe à la culture, au jumelage, sont régulièrement invités à participer à des voyages, au cours desquels ils représentent officiellement la commune de Quéven.

Il est proposé que les frais inhérents à leurs séjours (déplacement, hébergement, restauration) soient pris en charge par le budget de la commune.

Lorsqu'ils ne peuvent se rendre disponibles, et qu'ils sont remplacés par un autre adjoint ou conseiller municipal, les séjours de ces derniers sont pris en charge dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Valide le principe de prise en charge des frais de déplacement, restauration, hébergement, inhérents aux séjours de Monsieur le Maire et de l'adjointe à la culture, au jumelage, dans le cadre des voyages dans les villes avec lesquelles Quéven est jumelée.**
- **Décide que cette prise en charge s'applique aux adjoints et conseillers municipaux amenés à les remplacer en cas d'indisponibilité.**
- **Décide que ce principe de prise en charge s'applique pour les voyages organisés dans la durée du mandat.**

Modification délibération portant acquisition du foncier de Mme Recand/ Kerzec	Urbanisme
---	------------------

Le 19 décembre 2019, par la délibération n°2019.112, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée BM 61, appartenant à Mme Recand, située le long du parc de Kerzec.



Or, une erreur matérielle a été commise quant aux frais afférents à la mutation. Ils ne sont pas à la charge de Mme Recand mais à la charge de la commune.

Le reste de la délibération est inchangée.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,
approuve la prise en charge des frais afférents (notaire) par la commune.**

Modification délibérations vente LB Habitat rue François Villon	Urbanisme
--	------------------

Par délibérations du 12 décembre 2017 et 12 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé la cession à LB Habitat de la propriété communale cadastrée BO 32, localisée entre les rues de Kerdual et François Villon, d'une superficie de 4.017 m². LB Habitat ne constituant pas une entité juridique, la vente aura lieu au profit du Foyer d'Armor, comme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020.



Le montage juridique et financier de l'opération arrêté par la délibération du 12 juillet 2018 est trop complexe, il convient d'annuler les délibérations n° 2017.114 du 12 décembre 2017, n° 2018.088 du 12 juillet 2018 et n° 2020.059 du 11 juin 2020, et de fixer la procédure de cession suivante.

Donc, l'opération immobilière consiste en la construction de 10 logements locatifs sociaux et 2 lots libres viabilisés à bâtir (dation Mairie) sur une surface d'environ 700 m².

Le prix de vente du terrain susvisé est envisagé à 35.000 € HT outre la restitution à la commune des terrains viabilisés.

Les frais de mutation seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- Annule et remplace les délibérations n° 2017.114 du 12 décembre 2017, n° 2018.088 du 12 juillet 2018 et n° 2020.059 du 11 juin 2020
- Approuve la cession au profit du Foyer d'Armor de la propriété communale cadastrée BO 32 d'une superficie de 4.017 m².
- Approuve le prix de vente du terrain à 35.000 € HT payé comptant plus la dation en paiement à la commune des 2 terrains viabilisés
- Dit que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.
- Décide que faute de régularisation de la vente par signature de l'acte notarié dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, cette dernière sera caduque et l'acquéreur n'aura plus droit à la réalisation de la vente.

Questions diverses :

Désignation des élus dans les CT et CHSCT	Information
---	-------------

A chaque renouvellement général, le Conseil Municipal désigne ses membres "élus" appelés à siéger dans au CT et au CHSCT. Les membres "représentants du personnel" restent en fonction jusqu'aux prochaines élections professionnelles en 2022.

CT	5 titulaires	Pascale Gillard Anthony Follo Linda Tonnerre Nicole Naour Marc Cozilis
	5 suppléants	Raymond Boyer Hélène Lanternier Fabrice Klein Julie Gillmann Dominique Guéguein
CHSCT	5 titulaires	Pascale Gillard Anthony Follo Linda Tonnerre Nicole Naour Marc Cozilis
	5 suppléants	Raymond Boyer Hélène Lanternier Fabrice Klein Julie Gillmann Dominique Guéguein

La séance est levée à 21 h 43.

Marc Boutruche,
Maire de Quéven

